

OBJET : Arrêt projet du Règlement Local de Publicité intercommunal du Sud Artois

La séance ouverte, Monsieur le maire rappelle que les intercommunalités compétentes en matière de documents d'urbanisme le sont également pour les règlements locaux de publicité. A ce titre, la Communauté de Communes du Sud Artois a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) par délibération du 26 septembre 2017.

Monsieur le maire indique que le RLPi est une déclinaison locale du Règlement National de publicité et sert à réguler l'implantation et les dimensions des dispositifs publicitaires : cela comprend les publicités mais aussi les enseignes des établissements commerciaux ainsi que les pré-enseignes qui les annoncent à proximité.

Monsieur le maire précise que le but général de la réglementation de la publicité est de concilier développement économique, par le signalement et la promotion des activités, avec la préservation du cadre de vie, par l'encadrement de l'implantation des dispositifs publicitaires afin d'éviter les pollutions visuelles. Une grande concentration de publicités et d'enseignes nuit non seulement aux paysages urbains et ruraux, mais aussi aux acteurs économiques qui perdent en visibilité à cause de la confusion visuelle. Pour le RLPi du Sud Artois, les objectifs plus précis étaient les suivants :

- renforcer l'attractivité des zones commerciales et économiques par leur mise en valeur, tout en préservant le cadre de vie des habitants, en limitant la pollution visuelle,
- de développer une identité communautaire par la mise en oeuvre d'une réglementation commune et d'une identité visuelle co-construite avec l'ensemble des acteurs locaux,
- assurer la protection des sites patrimoniaux identifiés sur le territoire intercommunal
- maîtriser la publicité et les pré-enseignes aux entrées du pôle structurant de Bapaume, des pôles relais d'Achiet le Grand, Bertincourt, Bucquoy, Croisilles, Hermies et Vaulx-vraucourt, ainsi que le long des axes routiers structurants traversant le territoire,
- assurer la protection des sites patrimoniaux identifiés sur le territoire intercommunal, des chemins de mémoires de la grande guerre,
- encadrer la publicité, les enseignes et pré-enseignes dans les zones d'activités et commerciales,
- de renforcer la sécurité des automobilistes, en limitant les signaux susceptibles de gêner la lisibilité de la signalisation routière.

Monsieur le maire rappelle que les travaux d'élaboration du RLPi ont commencé en 2018 avec l'établissement d'un diagnostic ayant répertorié tous les dispositifs publicitaires présents sur le territoire. Une évaluation de la conformité de ces dispositifs vis-à-vis de la réglementation nationale a également été effectuée.

La diagnostic a ensuite permis de déterminer des enjeux, ayant eux-mêmes ouvert la définition de grandes orientations devant aiguiller l'écriture du futur règlement. Par délibération du 7 novembre 2019, le conseil communautaire a approuvé les orientations générales du RLPi comme suit :

- * Orientation n° 1 préserver les communes rurales
- * Orientation n° 2 améliorer la qualité paysagère des entrées de villes des communes de
 Bapaume, d'Achiet le Grand, Bertincourt, Bucquoy, Croisilles, Hermies et
 Vaulx-vraucourt
- * Orientation n° 3 harmoniser les pré-enseignes dérogatoires situées en dehors des agglomérations
- * Orientation n° 4 renforcer l'attractivité des secteurs économiques par leur mise en valeur et une
 meilleure intégration dans leur environnement

En parallèle des travaux de diagnostic et de la rédaction des grandes orientations, les modalités de concertation prévues par la délibération de prescription ont été réalisées entre 2018 et novembre 2022, la plupart étant mutualisées avec celles du PLUi. La technicité du sujet, la concurrence d'autres projets (notamment le PLUi) et la suspension des travaux au cours de la crise sanitaire ont rendu difficile l'approbation par le public.

Le bilan en est le suivant :

- les registres de concertation n'ont pas reçu de contributions depuis le début de la procédure.
- le président de l'intercommunalité n'a reçu aucun courrier depuis le début de la procédure.
- les ateliers deco-construction tenu en 2019 n'ont accueilli aucun participant.
- les 4 réunions publiques organisées en 2022, entre le 27 octobre et le 15 novembre sur Bucquoy, Hermies, Bapaume, Vaulx-Vraucourt, ont permis d'échanger avec 8 participants.

Monsieur le maire souligne que le projet de RLPi a été présenté le 22 novembre dernier aux personnes publiques associées, notamment les services de l'Etat, mais aussi des afficheurs publicitaires. Si ces derniers n'ont eu aucune remarque particulière à faire sur le projet de RLPi, les services de l'Etat ont apporté des conseils pour une meilleure formulation des dispositions réglementaires.

Monsieur le maire met en avant une évolution législative intervenue après la prescription du RLPi (loi Climat Résilience d'août 2021). Au 1er janvier 2024, le pouvoir de police en matière de publicité sera automatiquement transféré au maire, même en l'absence de RLP. L'adoption d'un tel document pour l'intercommunalité constitue désormais une mesure d'anticipation permettant aux communes d'être prêtes pour le transfert.

Le 12 décembre, le conseil communautaire a voté à l'unanimité l'arrêt projet du RLPi du Sud Artois. Le document entre alors en phase administrative de consultation des Personnes Publiques Associées ainsi que des conseils municipaux de l'intercommunalité qui ont trois mois à compter du vote de l'arrêt projet pour donner un avis sur le document.

Vu l'article R.153-5 du code de l'urbanisme,

Vu le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal du Sud Artois annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de donner un avis favorable au Règlement Local de Publicité intercommunal du Sud Artois
- de transmettre ampliation de la présente délibération au Président de la Communauté de Communes du Sud Artois.

A Villers au Flos, le 13 Février 2023

Jean-Marie LECORNET

Acte notifié et / ou mis en ligne le

Le maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou de sa mise en ligne /saisine possible par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RF Préfecture du Pas de Calais
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR : 20/02/2023 062-216208553-20230213-2023_DE_002-DE